



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration  
de projet de la commune d'Alixan (26)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2829

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2829, présentée le 25 août 2022 par la commune d'Alixan (26), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 27 septembre 2022 ;

**Considérant** que la commune d'Alixan (Drôme) compte 2 546 habitants sur une superficie de 28,3 km<sup>2</sup> (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo », est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain dont l'armature territoriale la qualifie de pôle périurbain et que son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 octobre 2017 a intégré une carte d'aléa du risque inondation réalisée et actualisée en 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet d'intérêt général pour la construction d'un pôle petite enfance a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour délimiter un sous-secteur « zone bleue Bc constructible avec prescription » correspondant au projet et, pour partie, à l'emplacement réservé n°7 ;
- modifier le règlement écrit pour énoncer que la création d'un établissement recevant du public (ERP) de type R de 5<sup>ème</sup> catégorie, en remplacement de la crèche et du multi-accueil existants situés rue du Colombier, peut être autorisée dans le secteur Bc, avec une emprise au sol qui ne pourra pas être supérieure de plus de 10 % par rapport à celle de ces équipements existants ;

**Considérant** que la commune d'Alixan comprend sur son territoire un bâtiment comprenant une crèche (« multi-accueil Les 3 petits chaussons », 17 enfants de 3 mois à 3 ans) et un centre de loisirs (« l'Arlequin »,

56 enfants de 3 à 11 ans) ; que ce bâtiment (ERP de type R 5<sup>ième</sup> catégorie) est situé sur la parcelle M533 rue du Colombier, à proximité des écoles qui se trouvent de l'autre côté de la RD 538, en zone urbaine indiquée Ub du PLU et en zone rouge risque inondation (Rh), constructible avec prescription, qui correspond aux secteurs d'aléas moyen et fort affectant le centre urbain à une zone inondable en crue centennale de la rivière la Barberolle ;

**Considérant** que la commune d'Alixan est exposée au risque d'inondation de la Barberolle (de l'est vers l'ouest) ; que la RD 538 (orientée sur un axe nord-sud) fait barrage aux écoulements d'eau, ce qui provoque des accumulations d'eau en particulier sur le secteur de la crèche et du multi-accueil, sur lequel les hauteurs d'eau sont de l'ordre de 0,8 m, alors qu'à l'ouest de la RD 538 il n'y a plus d'effet obstacle aux écoulements d'eau ;

**Considérant** que le projet consiste à délocaliser ce bâtiment sur un autre tènement (parcelles M609 et 611, avenue du Vivarais) situé :

- à proximité du groupe scolaire (école maternelle, école primaire, MJC, bibliothèque, restaurant scolaire), sans avoir à traverser la RD 538, à proximité d'un parc public et d'aires de stationnement ;
- sur l'emplacement réservé n°7 « *création d'un équipement public* » ;
- en zone Ub du PLU ;
- en zone bleue risque inondation (B) qui correspond à une zone inondable de la rivière la Barberolle avec une hauteur d'eau d'environ 0,3 m au droit du projet, constructible mais qui ne permet pas de construire un ERP de type R ;

**Considérant** que le dossier transmis indique que :

- le projet prévoit la démolition d'un ancien bâtiment agricole et la création d'un nouveau bâtiment d'environ 645 m<sup>2</sup> sur les parcelles M609 et 611, avec un plancher du bâtiment réalisé hors d'eau pour la crue de référence ; la construction de 6 logements et l'extension de 44 m<sup>2</sup> du restaurant scolaire, situé à proximité, pour accueillir les repas du centre de loisirs ;
- le site est moins exposé au risque d'inondation et si cet aléa se réalise le regroupement sur un même site permet une meilleure gestion de crise, le nouveau site limite le risque d'accident de la circulation en permettant un accès direct depuis les écoles sans avoir à traverser la RD538, le site permet de mutualiser les espaces de stationnement existants pour les écoles à proximité immédiate, et de rapprocher les enfants du city stade et du parc ;
- la délimitation du sous-secteur Bc a été faite en concertation étroite avec le service risques de la direction départementale des territoires de la Drôme (DDT) ;

**Considérant** que les dispositions relatives aux risques naturels du règlement écrit actuellement en vigueur énoncent que « *Les projets nouveaux autorisés doivent (...) Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence fournie par le service instructeur des autorisations d'urbanisme* » ; que dans le cadre d'un porter à connaissance du 30 août 2021, la DDT a précisé à la commune que ces planchers doivent être réalisés au minimum à la cote 184,40 m NGF, soit +0.50 m par rapport au terrain naturel ;

**Considérant** que le 11 octobre 2022, la commune a communiqué une étude faunistique réalisée par la Ligue pour la protection des oiseaux Drôme-Ardèche, datée du 6 octobre 2022, concluant à l'absence d'habitats pour les chiroptères et l'avifaune dans le bâtiment à démolir ;

**Considérant** que le projet entraîne une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondation et au risque d'accident de la route et n'est pas susceptible d'incidences négatives sur la biodiversité ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise

en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alixan (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alixan (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2829, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alixan (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

A blue ink signature, appearing to read 'Marc EZERZER', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).